

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°05**  
**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET LE STATIONNEMENT RUE DE VITRY**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;  
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;  
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;  
Vu la demande de présentée le 1<sup>er</sup> février 2023 par Monsieur Nassime BOUCHAMA pour l'entreprise CIRCET sise 269 avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT, mandaté par la société Bouygues Telecom et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer une nacelle devant le n°69 rue de Vitry afin d'y effectuer un raccordement à la fibre optique ;  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de la société CIRCET, rue de Vitry ;

**ARRETE**

**Article 1 : Le lundi 6 février 2023 à compter de 8h00 jusqu'à 18h00 :**

- ❖ La société CIRCET est autorisée à la mise en place d'une nacelle légère devant le n°69 rue de Vitry. Elle a pour obligation :
  - ✓ De s'assurer que la nacelle ne débordera en aucun cas sur la chaussée.
  - ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.
  - ✓ D'assurer le maintien de ces signalisations le jour de l'intervention.
  - ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de l'entreprise CIRCET.
  - ✓ La nacelle ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, devront uniquement occuper le domaine public devant le n°69, pour préserver l'accessibilité des propriétés voisines.
  - ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.
  
- ❖ Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, 69 rue de Vitry.

**Article 2 :** Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par la société CIRCET, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

**Article 3** : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise CIRCET devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

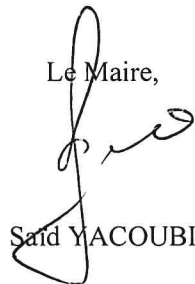
**Article 5** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Maire,



Saïd YACOUBI

